



Assemblée des Français de l'étranger

Martine SCHOEPPNER : Représentante de l'AFE au Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ)

Compte rendu des réunions 2014-2015

Présentation

Le Conseil national de l'aide juridique (CNAJ) est un organe consultatif dont la composition, l'organisation et les compétences sont définies par les dispositions des articles 65 et 66 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et celles des articles 133 à 140 du décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Aux termes de l'article 134 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, le CNAJ est composé, outre de ses président et vice-président, des membres suivants :

- 1°) un président de conseil départemental de l'accès au droit ;
- 2°) deux directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice ;
- 3°) le directeur général de la cohésion sociale au ministère chargé des affaires sociales ;
- 4°) un directeur de l'administration centrale du ministère chargé du budget ;
- 5°) un greffier en chef des services judiciaires désigné sur proposition de la commission administrative paritaire ;
- 6°) huit avocats désignés sur proposition du Conseil national des barreaux ;
- 7°) un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation désigné sur proposition de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- 8°) deux notaires désignés sur proposition du Conseil supérieur du notariat ;
- 9°) deux huissiers de justice désignés sur proposition de la chambre nationale des huissiers de justice ;
- 10°) un conseiller général ou un conseiller de Paris ;
- 11°) un représentant de l'Association des maires de France ;
- 12°) deux représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide juridique ;
- 13°) un représentant des Français établis hors de France désigné sur proposition de l'Assemblée des Français de l'étranger.**

Les membres du conseil, y compris les président et vice-président, sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Leur nomination intervient par arrêté du garde des sceaux, sauf pour les membres visés aux 3°) et 4°) nommés par arrêté du ministre dont ils relèvent.

La présidence est assurée par un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation. Même si les textes ne l'imposent pas, la présidence est confiée traditionnellement par alternance à l'un de ces deux conseillers.

S'agissant des membres mentionnés aux 6°) à 13°), ils doivent, pour pouvoir être nommés, être membres d'un bureau d'aide juridictionnelle ou du conseil d'administration d'un conseil départemental d'accès au droit depuis au moins un an ou avoir exercé cette fonction pendant au moins un an.

La participation aux nombreuses réunions sont entièrement à la charge du participant représentant l'AFE.

Compte rendus des réunions 2014-2015 :

1. La première réunion a porté sur les nouvelles décisions en matière de contraventions et les possibilités de recours, **au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales** NOR: FCPX1503442R qui font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. L'avis de réception postale ou électronique adressé au demandeur par le représentant de l'entité chargée de statuer sur le recours administratif tient lieu de l'accusé de réception prévu par ces dispositions. Le délai à l'issue duquel le silence gardé sur le recours administratif préalable vaut décision de rejet court à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis postal ou électronique.

Le CNAJ a voté la possibilité de l'octroi de l'aide juridictionnelle dans les cas de recours.

J'ai signalé le problème du délai de recours pour les Français de l'Etranger qui viendraient avec leur véhicule ou utiliseraient un véhicule de location.

2. La réunion de juillet 2015 était consacrée au projet de décret sur la réforme du droit d'asile et des procédures applicables devant le CNDA qui met en œuvre les dispositions de l'aide juridique et allège les formalités pour les demandeurs.

Le CNAJ a rendu un avis défavorable.

3. Les réunions suivantes ont porté sur l'examen du **projet de décret relatif à la réforme de la modulation géographique de l'unité de valeur et à la simplification de l'aide juridictionnelle partielle ainsi que du projet de décret portant application des mesures relatives à la justice du 21ème siècle.**

L'examen a plus particulièrement porté sur le service unique d'accueil du justiciable et surtout la réforme des jurisdictions sociales (ex du PACS qui relèverait des officiers d'état civil) et l'amélioration de la répression en matière d'infraction routière).

De très nombreuses critiques ont été émises en particulier sur le manque de dispositions sur l'aide juridictionnelle pour la consultation préalable mais surtout sur la modification de la composition et de la gouvernance des CDAD, de la place très accentuée des associations, et membres nommés par le ministre et l'absence de prise en compte des avocats. L'évolution du rôle du CNAJ a également été remise en cause.

Ainsi le projet élargit le conseil à 37 membres au lieu de 24 actuellement et fait passer le nombre de représentants directs des ministres ou nommés par le ministère de la justice ou le garde des Sceaux à 15 au lieu de 5 actuellement.

Ce projet modifie le nom du CNAJ en Conseil National de l'accès au droit et à la justice. Il serait divisé en deux collèges et nous ne serions représentés que dans celui de l'aide juridique, l'autre étant celui de la conciliation et médiation.

La CNAJ a rendu un avis défavorable.

Un véritable bras de fer s'en est suivi avec une série de réunions ajournées faute d'avoir le quorum (de nombreux membres refusaient d'y participer).